

Strasbourg, 20 décembre 2022

C198-COP(2022)10

CONFÉRENCE DES PARTIES

Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198)

14^e réunion, Strasbourg, 15-16 novembre 2022

RAPPORT DE RÉUNION

Note préparée par le Secrétariat
Direction Générale Droits de l'homme et État de droit (DGI)

PROCÈS-VERBAL DES DÉBATS

La Conférence des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198, ci-après : 'la Convention') a tenu sa 14^{ème} réunion à Strasbourg, les 15 et 16 novembre 2022, sous la présidence de M. Ioannis Androulakis (Grèce). L'ordre du jour de la réunion, les décisions prises et la liste des participants sont joints en annexe au présent rapport.

Le rapport est une synthèse des échanges de vues tenus sur chaque point de l'ordre du jour et les décisions prises par la plénière.

Premier jour (mardi, le 15 novembre 2022)

Point 1. Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour

Après l'ouverture de la réunion par le Président, l'ordre du jour est modifié par l'ajout d'un point concernant la présentation de l'expert du Conseil de l'Europe (CdE), M. Walter Quiryen, sur la gestion des avoirs, prévue pour le début de la deuxième journée de la réunion plénière.

Point 2. Déclaration de M. Jan Kleijssen, Directeur de la Société de l'information et de l'action contre la criminalité

M. Jan Kleijssen ouvre la réunion en décrivant les actions récentes du Conseil de l'Europe à l'égard de la Fédération de Russie, et notant l'importance des questions à l'ordre du jour, y compris l'examen horizontal en matière de gestion des avoirs et l'interprétation de l'article 10 sur la responsabilité des personnes morales. Il a souligné l'importance de la session jointe entre la CdP et le Comité d'experts sur le fonctionnement des Conventions européennes de coopération dans le domaine pénal (PC-OC) pour discuter de la faisabilité de préparer un protocole additionnel à la Convention de Varsovie.

Point 3. Communication du Président

Le Président informe la Conférence des engagements récents entre la CdP et le Groupe d'action financière (GAFI) ainsi qu'au sein du Conseil de l'Europe. Le Président souhaite la bienvenue au Maroc en tant que nouveau membre de la Conférence des Parties et exprime l'espoir que la délégation marocaine participera aux futures réunions. Il salue également la ratification de la Convention par l'Estonie, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2023.

Point 4. Communication du Secrétaire exécutif

Le Secrétaire exécutif informe la Conférence sur le travail du Secrétariat, y compris la situation en matière de personnel et de budget. Il lance un appel aux délégations pour toute contribution volontaire.

Point 5. Participation de la Fédération de Russie à la Conférence des Parties à la STCE 198 et modalités de procédure y afférentes

Le Président présente ce point, qui a été inscrit à l'ordre du jour à la suite d'une invitation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe adressée à chaque organe représentant toutes les Parties à une convention ouverte du Conseil de l'Europe à laquelle la Fédération de Russie reste partie, y compris la Conférence des Parties à la STCE 198, pour qu'il décide des modalités de participation de la Fédération de Russie à l'organe concerné. Le Président souligne le fait que la CdP est le premier organe de convention ouverte à prendre une décision suite à l'appel du Comité des Ministres.

La Conférence examine d'abord si la poursuite du fonctionnement de la Conférence, compte tenu notamment des fonctions qui lui sont confiées, nécessite d'ajuster les modalités de participation de la Fédération de Russie à la Conférence, conformément au Règlement intérieur, modifié le cas échéant. L'Ukraine et le Royaume-Uni soulignent la nécessité de limiter la participation de la Fédération de Russie à la Conférence des Parties. La Belgique et la Fédération de Russie expriment un certain nombre de préoccupations concernant la procédure et le fond de la proposition. La Fédération de Russie fait référence à la note verbale qu'elle a soumise au Conseil de l'Europe sur le retrait de l'Organisation. La Slovaquie, la Suède et le Portugal interviennent pour suggérer de reporter le processus de vote à l'après-midi afin de disposer de plus de temps pour les discussions internes. Les Pays-Bas, l'Ukraine, la Pologne et la Moldavie prennent la parole pour suggérer de procéder au vote.

Le Président procède au vote sur la question " *Votre délégation accepte-t-elle d'examiner les modalités de participation de la Fédération de Russie aux travaux de la CdP?* ". Le Secrétaire exécutif informe que le quorum (minimum de 19 délégations) est atteint et que le vote peut avoir lieu sur la base de l'article 18.4 du Règlement intérieur (décisions adoptées à la majorité des 2/3 des voix exprimées).

Résultats du vote : sur un total de 38 votes éligibles, 24 votes ont été exprimés, 22 États parties ont voté "oui" (91,6%), 2 États parties ont voté "non" (8,4%). Il y a 4 abstentions, qui ne comptent pas comme des votes exprimés, conformément à l'article 18.6 du Règlement intérieur. Le seuil requis des 2/3 a été atteint, et le vote est adopté.

La Conférence a ensuite discuté des projets d'amendements procéduraux aux Règles 2 et 3 du Règlement intérieur, tels que proposés dans le document C198-CdP (2022)4, décrivant les limitations procédurales à la participation d'un État qui a cessé d'être membre de l'Organisation dans le cadre de la procédure envisagée à l'article 8 du Statut du Conseil de l'Europe, pour violation grave de l'article 3 du Statut.

La Fédération de Russie fait part de ses préoccupations concernant les restrictions proposées et suggère un amendement à la Règle 2, envisageant la possibilité d'introduire des restrictions pour une Partie qui a cessé d'être membre du Conseil de l'Europe sur la base des dispositions de l'article 7 du Statut du Conseil de l'Europe. Le Secrétariat a précisé que l'article 7 garantit le droit de chaque État membre de se retirer volontairement du Conseil de l'Europe, de sorte qu'une référence à l'article 7 ne serait pas appropriée, indépendamment des interprétations divergentes entre le Conseil de l'Europe et la Fédération de Russie sur les modalités juridiques liées au retrait de la Fédération de Russie du Conseil de l'Europe. Le Portugal, l'Ukraine, le Royaume-Uni et l'expert scientifique sont intervenus contre la proposition d'inclure une référence à l'article 7 du Statut du Conseil de l'Europe dans la Règle 2. La Belgique a fait part de ses préoccupations quant aux modifications proposées à la Règle 2. Sur la base d'une proposition du Royaume-Uni, le projet de texte a été à nouveau modifié pour restreindre le droit d'un État partie à se présenter aux élections. Un certain nombre de modifications techniques mineures ont été apportées au projet de texte.

Le Secrétaire exécutif est intervenu pour déclarer atteint le quorum de 19 délégations pour commencer le vote et a formulé la deuxième question : "*La plénière accepte-t-elle les modifications du Règlement intérieur proposées dans le document C198-CdP(2022)4_RF et les modifications apportées au cours de la discussion ?*". Après le vote, le Secrétaire exécutif annonce 21 votes en faveur et 2 contre, ce qui fait un total de 23 votes exprimés et que la majorité des 2/3 est atteinte.

Le Président a procédé au vote sur la question "*Votre délégation accepte-t-elle les amendements au Règlement intérieur tels que proposés dans le document C198-CdP(2022)4 ?*". Le Secrétaire exécutif note que le quorum (minimum 19 délégations) est atteint et que le vote peut avoir lieu sur la base de l'article 18.4 du Règlement intérieur (décisions adoptées à la majorité des 2/3 des voix exprimées).

Résultats du vote : sur un total de 38 votes éligibles, 23 votes ont été exprimés, 21 États parties ont voté "oui" (87,5%), 2 États parties ont voté "non" (12,5%). Il y a eu 4 abstentions, qui ne comptent pas comme des votes exprimés, conformément à l'article 18.6 du Règlement intérieur. Le seuil requis des 2/3 a été atteint, et le vote a été adopté. Les modifications des Règles 2 et 3 du Règlement intérieur sont adoptées par la Conférence.

A la demande de la Fédération de Russie, le Secrétariat a précisé que le remboursement des dépenses des États membres et des États non-membres du Conseil de l'Europe s'effectue conformément aux dispositions de la Règle 1.3 dans les limites budgétaires du Conseil de l'Europe.

La Conférence a ensuite discuté de l'application du Règlement modifié à la Fédération de Russie, et en particulier des restrictions envisagées par la Règle 2, telle modifiée par la Conférence. Le Président a présenté la proposition du Bureau d'appliquer toutes les restrictions envisagées par la Règle 2.2, paragraphes a), b) et c), et de limiter la participation de la Fédération de Russie aux réunions de la Conférence à la seule présence en ligne.

L'Ukraine a insisté à deux reprises pour limiter la participation de la Fédération de Russie aux réunions de la Conférence à la seule présence en ligne avec le droit de prendre la parole uniquement pour exprimer ses observations exclusivement sur le contrôle du respect par la Fédération de Russie de ses obligations découlant de la Convention ; les membres de la C198-CdP n'ont pas soutenu cette suggestion et elle n'a pas été soumise au vote.

Le Président procède au vote sur la question " *Votre délégation est-elle d'accord pour appliquer des restrictions à la participation de la Fédération de Russie à la C198-CdP, comme proposé par le Bureau ?* ". Le Secrétaire Exécutif note que le quorum (minimum de 19 délégations) est atteint et que le vote peut se dérouler sur la base de l'article 18.4 du Règlement intérieur (décisions adoptées à la majorité des 2/3 des voix exprimées).

Résultats du vote : sur un total de 38 votes éligibles, 23 votes ont été exprimés, 21 États parties ont voté "oui" (87,5%), 2 États parties ont voté "non" (12,5%). Il y a eu 5 abstentions, qui ne comptent pas comme des votes exprimés, conformément à l'article 18.6 du Règlement intérieur. Le seuil requis des 2/3 a été atteint, et le vote a été adopté. Les restrictions prévues à la Règle 2.2, paragraphes a), b) et c), ont été appliquées à l'égard de la Fédération de Russie, dont la participation aux travaux de la Conférence s'est limitée à une présence en ligne.

Le Président invite la délégation de la Fédération de Russie à quitter la salle et à suivre le reste de la Conférence à distance.

Point 6. Présentation du suivi thématique transversal de la mise en œuvre de la Convention par les États parties : article 6

Les rapporteurs pour le rapport thématique horizontal sur l'article 6 de la Convention - Mme Claudia Elion (Pays-Bas) et M. Mehman Aliyev (Azerbaïdjan) - ont présenté les principales conclusions du rapport.

La Lituanie a expliqué ses procédures nationales en matière de gestion des avoirs et a fourni quelques exemples de vente anticipée (avant le procès) de biens pour éviter la perte de valeur. Alors que la Lituanie déclare ne pas disposer d'une agence spécialisée de gestion des avoirs, le pays conteste la conclusion du rapport soulignant l'absence de procédures claires en matière de gestion des avoirs. Le rapporteur a clarifié que le rapport ne mentionne pas un défaut de procédures en place, mais qu'il évalue si les procédures soumises par les pays correspondent aux attentes. Le Secrétaire exécutif adjoint a ajouté que la référence dans le rapport à "certaines procédures" opère un renvoi aux procédures citées par la Lituanie. Néanmoins, le Secrétaire exécutif adjoint a expliqué que ces procédures sont très complexes, fragmentées et comprennent de nombreux organes différents, ce qui peut conduire à un

manque de coordination et de centralisation du système de gestion des avoirs. Il souligne que le système juridique lituanien a établi un cadre général pour la gestion des avoirs, malgré le fait que certaines procédures, comme celle relative à la gestion des actifs complexes, ne soient pas encore présentes. Le Président a conclu que la Lituanie sera en mesure de fournir des dispositions supplémentaires sur les procédures de gestion des avoirs dans le cadre du processus de suivi.

L'Autriche a souligné l'utilité des études de cas, lorsqu'elles sont fournies par des pays qui implémentent avec succès l'article 6, dans l'illustration des caractéristiques d'un système efficace de gestion des avoirs. Le Secrétaire exécutif adjoint a développé ce point en expliquant que le Secrétariat envisage de proposer aux États parties considérés comme ayant un système efficace de gestion des avoirs de présenter leurs cas lors de la prochaine réunion plénière.

La Roumanie a relevé une erreur matérielle sur la numérotation des articles pertinents au paragraphe 4 du rapport. La Roumanie a déclaré que certains cas illustrant la mise en œuvre effective de l'article 6, y compris concernant la saisie et la gestion des crypto-monnaies et des actifs de grande valeur, ont été soumis une semaine avant la plénière. La Roumanie a demandé si, après la présentation des cas, ayant lieu dans le cadre du point 12 de l'ordre du jour ('Cas de d'implémentation pratique de la Convention'), la partie efficacité du rapport pourrait être exceptionnellement élargie. Les rapporteurs et le Secrétaire exécutif adjoint ont exprimé leur accord avec cette proposition et ont accepté de reconsidérer la partie efficacité sur la Roumanie après la présentation du jour suivant.

L'expert scientifique a soulevé une question sur l'interprétation de l'article 6 et sa relation avec les articles 3, 4 et 5. Il a déclaré que l'article 6 fait une référence croisée aux articles 3, 4 et 5, ce qui signifie que le bien, qui doit être géré de manière adéquate, doit être confisqué conformément aux articles 3, 4 et 5. Il a également souligné que le fait d'aborder l'effet en cascade des articles 3, 4 et 5, tel qu'il figure actuellement dans le rapport, aurait un impact sur le respect de l'article 6 et ne concernerait pas uniquement la gestion du bien. Le Secrétaire exécutif adjoint a déclaré que dans ce domaine, il n'y a pas de bonne ou de mauvaise approche et qu'il s'agit d'une question d'interprétation. Il explique que le Secrétariat et les rapporteurs sont d'avis qu'il ne peut y avoir de bon système de gestion des actifs s'il n'y a pas d'avoirs confisqués conformément aux articles 3, 4 et 5. En outre, le rapport n'évalue pas la conformité aux articles 3, 4 et 5 et, à qu'à cette fin, ce sont les conclusions des rapports de MONEYVAL et du GAFI sont utilisées.

Le Président a précisé que, selon cette interprétation, il ne serait théoriquement pas suffisant qu'un pays dispose d'un système de gestion des avoirs apte à couvrir tous les avoirs qui sont saisis, si la législation n'est toujours pas conforme aux obligations des articles 3, 4 et 5.

La Slovaquie a pris la parole en proposant de reporter la question et de revenir avec une analyse plus complexe ou une note interprétative. Les rapporteurs ont expliqué qu'une note interprétative ne serait pas nécessaire, puisqu'il ne s'agit pas d'une question de fond et qu'elle ne joue pas de rôle dans les résultats du rapport lui-même. En outre, il sera possible de discuter plus en profondeur des relations entre l'article 6 et les articles 3, 4 et 5 au cours des jours suivants et surtout lors de la session conjointe. Le Secrétaire exécutif adjoint a souligné que les résultats de ce rapport ne nécessitent pas une procédure de suivi formelle, puisqu'aucun des pays n'est considéré comme non conforme. Il a également souligné que les liens et les références aux articles 3, 4 et 5 étaient utiles pour évaluer les systèmes dans une perspective plus générale. Le Président conclut que, puisqu'il n'y a pas d'objections à l'interprétation fournie par les rapporteurs et le Secrétariat, la discussion peut se poursuivre.

La Slovaquie a fait remarquer que le paragraphe 5 de son rapport indique qu'il existe des règles relatives à la gestion des avoirs nécessaires à des fins probatoires, mais que le paragraphe 7 indique qu'il existe des préoccupations concernant la gestion des avoirs qui pourraient servir à titre de preuve. Les rapporteurs et le Secrétariat ont proposé de discuter

de cette question bilatéralement avec la délégation slovaque pendant la pause pour s'assurer que le texte reflète correctement la situation en Slovaquie.

La Fédération de Russie s'est référée au rapport où est mentionnée l'absence d'une agence centralisée pour les avoirs saisis et confisqués, alors qu'il existe une Agence Fédérale de Gestion des Avoirs. Les rapporteurs ont répondu que selon l'article 6, seul une agence centralisée pour les avoirs saisis et gelés est pertinente et que l'Agence Fédérale de Gestion des Biens gère uniquement les avoirs confisqués. Il a donc été suggéré de supprimer la seconde moitié de la phrase et de préciser qu'en Russie, il n'existe pas d'agence centralisée pour les avoirs saisis.

La Türkiye a demandé des éclaircissements sur la partie du rapport qui invite le pays à envisager d'étendre la réglementation afin d'inclure davantage de procédures pour la gestion des avoirs spécifiques. Les rapporteurs ont expliqué que le rapport recommande l'inclusion de procédures de gestion des avoirs liées aux infractions mentionnées à l'article 3 - les infractions énumérées dans l'annexe de la Convention.

Après une brève discussion, le Président suggère de supprimer la dernière phrase et de garder la phrase précédente recommandant à la Türkiye de prendre des mesures législatives pour permettre la gestion des avoirs saisis provenant de toutes les infractions énumérées dans l'annexe de la Convention.

Point 7. Modifications des rapports de suivi thématique 2018, 2019, 2020 et 2021 suite à la ratification par l'Autriche

Conformément au Règlement intérieur et aux exigences en matière de rapports pour les nouveaux États parties, le Secrétariat a réalisé et présenté l'analyse de la conformité du cadre autrichien avec les dispositions de la Convention, faisant l'objet de rapports de suivi thématiques depuis 2018.

La délégation autrichienne est intervenue au sujet des articles 7(2c), 19(1) et 14. Le Secrétaire exécutif adjoint a pris acte des informations reçues concernant l'article 14. Concernant l'article 7 (2c), le Secrétaire exécutif adjoint a souligné que la législation autrichienne n'est pas conforme aux exigences. En outre, le manque de jurisprudence disponible a empêché le Secrétariat de se prononcer sur son efficacité. Le Secrétaire exécutif adjoint a invité l'Autriche à fournir des informations supplémentaires dans le cadre de la procédure de suivi.

En ce qui concerne l'article 7, paragraphe 2c, et l'article 19, paragraphe 1, un amendement à la conclusion est accepté par la plénière, indiquant qu'il n'est toujours pas clair si les autorités autrichiennes ont la possibilité de surveiller les opérations bancaires conformément à l'article 7, paragraphe 2c, et à l'article 19, paragraphe 1. Il a donc été recommandé que le pays adopte des mesures législatives ou autres permettant aux autorités compétentes de surveiller les opérations bancaires pendant une période spécifique et d'en communiquer les résultats à la demande des autres États parties. Quant à l'article 14, la plénière a modifié l'analyse afin de refléter le fait que la CRF autrichienne dispose du pouvoir de suspendre les transactions nationales pendant une période de six mois, malgré le manque d'exemples pratiques.

Deuxième jour (mercredi, le 16 novembre 2022)

Point 8. Présentation de l'élaboration des directives de gestion des avoirs par M. Walter Quiryen

M. Quiryen, procureur de la Belgique et expert du Conseil de l'Europe, a présenté une série de lignes directrices sur la gestion des avoirs, qui seront publiées par le Conseil de l'Europe en janvier 2023. M. Quiryen a décrit les éléments clés nécessaires à une gestion efficace des avoirs, tels que la promotion de la transparence et de la responsabilité des activités de

l'agence de gestion des avoirs (ci-après : "AGA"), la garantie de ressources humaines et matérielles suffisantes, la mise en place d'une base de données sécurisée pour suivre les avoirs saisis ou pour fournir des statistiques et pour participer régulièrement à la planification préalable à la saisie. M. Quiryen a également souligné l'importance de mettre en place des partenariats entre l'AGA et le secteur privé, puisqu'il est impossible de disposer de toute l'expertise nécessaire en interne. Enfin, M. Quiryen a évoqué la pertinence de la réutilisation sociale des biens confisqués, afin d'envoyer un message non seulement aux criminels mais aussi au grand public.

Les Pays-Bas ont demandé comment la Belgique traite les appels arrivant pendant une vente avant saisie, car cela pourrait conduire à des retards supplémentaires qui pourraient avoir un impact négatif sur les avoirs et leur gestion. M. Quiryen a expliqué que la loi belge ne prévoit le droit d'interjeter appel que sous certaines conditions, dans les cas où les avoirs sont remplaçables et où leur valeur peut être facilement déterminée. Il a également souligné que des appels sont très rarement interjetés, et principalement lorsque le propriétaire veut contester si les conditions légales sont remplies. Néanmoins, dans les cas urgents, le tribunal peut rendre la décision sans attendre que la procédure d'appel soit terminée.

L'Italie a souligné que les organisations criminelles utilisent leurs membres ou leurs affiliés pour racheter leurs propres biens confisqués, ce qui signifie que la législation devrait interdire de telles possibilités et réglementer de manière adéquate les procédures de vente des biens.

Point 9. Projet du GAFI sur les amendements des Recommandations 4/38 concernant les mesures "visant à renforcer les outils dont disposent les services répressifs, les agences de recouvrement des avoirs et le système de justice pénale en général pour cibler les actifs d'origine criminelle"

M. Ken Menz, membre du Secrétariat du GAFI, a présenté les travaux menés sur le recouvrement des avoirs, notamment les mesures visant à développer les normes du GAFI en intégrant plusieurs dispositions de la Convention de Varsovie. Il a souligné que le recouvrement des avoirs est l'une des priorités stratégiques du nouveau président du GAFI, étant donné les résultats généralement faibles enregistrés par les pays dans ce domaine. Une partie de la réforme portera ainsi sur les normes techniques portant sur le recouvrement des avoirs, concrètement sur les Recommandations 4 et 38, en visant trois changements principaux. Le premier portera sur les mesures provisoires afin d'améliorer la capacité du pays à pré-saisir ou geler rapidement les avoirs. Le deuxième changement, plus large, consistera à cibler les avoirs criminels en dépassant le cadre traditionnel du recouvrement des avoirs et de la condamnation, notamment en examinant les seuils de preuve pour la confiscation sans condamnation préalable. Le troisième et dernier changement sera axé sur l'amélioration de la coopération informelle par le biais des réseaux de recouvrement des avoirs existants. En ce qui concerne l'avenir, M. Menz a déclaré que l'ensemble des changements couvrant tous les différents domaines sera soumis à l'examen de la prochaine réunion plénière du GAFI en février 2023.

L'expert scientifique a rappelé que le nouveau paquet législatif de l'UE en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux contient des dispositions visant à faire respecter le report des transactions en donnant notamment à la CRF le pouvoir de coopérer avec des pays tiers sur les demandes de report de transactions. Il demande s'il est réaliste d'envisager la possibilité d'intégrer dans la Recommandation 29 du GAFI le pouvoir de la CRF de reporter des transactions, en tant que norme du GAFI. M. Menz a déclaré qu'il ne voyait pas de consensus pour une telle norme et que, très probablement, il reviendra aux pays de décider de l'autorité à doter de tels pouvoirs.

Le Secrétaire exécutif a salué les efforts du GAFI et a déclaré que la prochaine session jointe avec le PC-OC pourrait aboutir à une décision de rédiger un protocole additionnel à la

Convention de Varsovie visant à améliorer la coopération internationale en matière de recouvrement des avoirs.

Point 10. Recommandation 2229 (2022) de l'Assemblée parlementaire "Comment faire bon usage des avoirs criminels confisqués ?"

Le Président invite les parties à discuter puis à statuer sur le texte de la réponse à la Recommandation 2229 (2022) de l'Assemblée parlementaire.

La Suède s'est prononcée en faveur d'un instrument non contraignant. Le Secrétaire exécutif a précisé que la session jointe sera l'occasion où les premières discussions sur un éventuel instrument auront lieu. Le Secrétaire exécutif a expliqué que les résultats de la session jointe ne seront pas immédiatement contraignants, puisqu'une longue discussion sur la question suivra.

Point 11. Procédure de suivi - rapport sur les progrès accomplis par les États parties dans la mise en œuvre des articles 11 et 25 (paragraphe 2 et 3) de la Convention

Conformément aux conclusions de la 13^{ème} plénière de la CdP et selon la Règle 19bis (20) du Règlement intérieur, le Secrétariat a procédé à une analyse des contributions reçues des États parties sélectionnés pour le suivi des articles 11 et 25 (paragraphe 2 et 3). Le Secrétaire exécutif adjoint a présenté les résultats, indiquant qu'en ce qui concerne l'article 11, des progrès ont été observés avec l'Azerbaïdjan et le Royaume-Uni où les cadres juridiques et la pratique sont maintenant largement conformes. En revanche, le Monténégro, la Fédération de Russie, la Serbie et la Türkiye n'ont pas signalé de progrès significatifs depuis l'adoption du rapport de suivi thématique (2018). En ce qui concerne l'article 25, un progrès général a été noté au niveau des juridictions de l'UE grâce à la mise en œuvre du règlement de l'UE de la directive de 2018 sur le recouvrement et la confiscation des avoirs, qui a amené tous les États parties qui sont des États membres de l'UE à un niveau satisfaisant de conformité avec l'article 25 (paragraphe 2 et 3) de la Convention de Varsovie. Il a également été souligné que la Belgique n'a pas apporté de contribution substantielle à la mise en œuvre de l'article 25, mais que son adhésion à l'UE et l'application du règlement susmentionné sont prises en compte et que, dans ce contexte, le rapport de suivi sera modifié. Aucun progrès n'a été observé en Arménie et en Azerbaïdjan, tandis que les progrès réalisés par Saint-Marin et la Macédoine du Nord ne concernent que le paragraphe 3 de l'article 25.

Suite à cette analyse, le Président propose d'examiner les modalités possibles d'application de la Règle 19bis (paragraphe 25). La première mesure consiste à écrire une lettre au chef de délégation et à la représentation permanente du pays, en soulignant le manquement continu de la juridiction à appliquer les dispositions de la Convention. Le Président ouvre la discussion sur d'autres mesures qui pourraient être prises en considération.

La Türkiye prend la parole en expliquant que le rapport devait être modifié pour indiquer que la législation turque (article 62 du Code Pénal) est conforme à l'article 11 de la Convention. La Türkiye souligne que toutes les condamnations rendues par des pays étrangers sont prises en compte lorsqu'il s'agit de déterminer la peine, quelles que soient les infractions spécifiques visées à l'article 58 du Code Pénal turc. Par conséquent, toutes les infractions principales prévues dans l'annexe de la Convention sont ainsi couvertes. Le Secrétaire Exécutif Adjoint a souligné que seules les informations à partir de 2018 ont été prises en considération et qu'aucun nouveau développement concernant l'article 11 n'a été observé dans le pays.

Le Président a fait remarquer qu'il s'agit plutôt d'une question de fond, à savoir si la CdP, lors de chaque procédure de suivi, devrait pouvoir reconsidérer les résultats de l'examen horizontal. Le Secrétaire exécutif a noté l'approche d'autres organes de suivi du Conseil de l'Europe, tels que MONEYVAL, selon laquelle seules les erreurs factuelles peuvent être corrigées une fois les rapports adoptés par la plénière. La Slovaquie a soutenu cette

approche. La Türkiye a accepté la proposition de disposer d'une année supplémentaire pour présenter son cadre juridique en relation avec l'article 11 de la Convention.

L'Arménie a demandé une année supplémentaire pour présenter les progrès réalisés, comme cela a été suggéré dans le cas de la Türkiye. En Azerbaïdjan, un projet de loi est en cours d'élaboration et sera adopté l'année prochaine. La Türkiye a pris la parole en déclarant qu'elle soutenait la suggestion de l'Arménie. La Slovaquie a proposé une option combinée : un délai supplémentaire d'un an serait accordé, avec une lettre pour accélérer le processus. La Serbie a expliqué que le pays est en train de modifier le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale, et que disposer d'un délai d'un an pour adopter les dispositions légales demandées serait suffisant, aucune lettre aux autorités n'étant donc nécessaire.

Le Président résume les débats et conclut qu'une année supplémentaire est accordée aux pays pour appliquer les dispositions des articles 11 et 25 (paragraphe 2 et 3). Si les informations fournies lors de la prochaine réunion plénière de la Conférence ne confirment pas que ces articles sont appliqués de manière satisfaisante, une lettre sera envoyée, indiquant que si la mise en œuvre n'est toujours pas suffisante après un an, le pays en question fera l'objet d'une visite de haut niveau conformément à la Règle 19bis du Règlement intérieur de la CdP.

Le Secrétaire exécutif adjoint note que le prochain cycle de suivi sera axé sur l'article 9, paragraphe 3, et l'article 14. En ce qui concerne l'article 9, paragraphe 3, la procédure de suivi consistera en une mise à jour fournie oralement par les délégations, car cette disposition de la Convention est formulée en contenant le terme "peut" lorsqu'il s'agit de la mise en œuvre du blanchiment de capitaux par négligence. En revanche, l'article 14 ne contient pas ce même terme et son application est obligatoire. Compte tenu du niveau élevé de conformité des États parties avec cet article, seul un pays fait l'objet d'un suivi concernant cette disposition (la Fédération de Russie).

Point 12. Note interprétative sur l'article 10 de la Convention

Le Secrétaire exécutif a présenté le projet de Note interprétative de l'article 10 de la Convention (responsabilité des personnes morales).

Les amendements proposés par l'Autriche et le Portugal ont été introduits dans le texte. La délégation portugaise a fourni des commentaires qui visaient à différencier davantage les entités juridiques en fonction de leur taille. Le Portugal a souligné l'importance de séparer les réalités des petites et moyennes entités, car elles constituent un segment économique important dans l'UE et ne peuvent pas être traitées de la même manière que les grandes entreprises.

L'expert scientifique précise que les exigences formulées dans la Note interprétative ne sont pas obligatoires, ce qui est mis en évidence par le langage utilisé dans le texte. Quelques ajustements supplémentaires ont été apportés à cet effet au texte.

Point 13. Réserves et déclarations : Note sur la procédure juridique applicable aux déclarations et aux réserves

Le Bureau des Traités a présenté le document, illustrant que le Conseil de l'Europe suit le régime de l'article 2 de la Convention de Vienne en ce qui concerne les réserves, qui prévoit uniquement d'appliquer les réserves faites au moment de la signature ou au moment de l'approbation de la ratification. Le Bureau des Traités a souligné que jusqu'à présent, les réserves tardives n'ont été qu'exceptionnelles, car elles pourraient constituer une menace pour la sécurité juridique du Traité.

L'Azerbaïdjan a souligné que certains pays ne retirent pas leurs réserves alors qu'ils ont mis en œuvre les dispositions des articles respectifs de la Convention. Dans cette optique,

L'Azerbaïdjan a proposé d'établir une procédure de suivi des réserves déclarées comprenant également l'envoi d'une lettre annuelle pour soutenir et motiver les États parties à reconsidérer leurs réserves. Le Secrétaire exécutif adjoint a rappelé que cette initiative n'est pas nouvelle et qu'elle a été réitérée lors de la réunion de l'année dernière, laissant seulement une recommandation aux pays d'informer sur une base volontaire de leur retrait des réserves. Le Secrétaire exécutif adjoint a proposé à la Conférence de s'adresser directement aux pays qui ont émis des réserves mais appliquent en fait les dispositions pertinentes, ce qui pourrait être identifié à travers les examens horizontaux. Le Secrétaire exécutif adjoint a donné l'exemple de l'Italie et du Royaume-Uni : tous deux ont émis une réserve sur l'article 3, mais leur mise en œuvre a été jugée conforme. La Slovaquie a suggéré de combiner cette proposition avec l'envoi d'une demande ciblée à l'État partie, lui demandant s'il souhaite apporter des modifications à ses réserves ou déclarations.

Le Président déclare que la proposition, avec la combinaison des deux suggestions faites, sera appliquée.

Point 14. Cas d'implémentation pratique de la Convention par les États parties

Le Président présente les pays qui verront leurs cas présentés, à savoir la Croatie, la Türkiye, la Roumanie, la France, le Portugal, la Géorgie et la Slovénie.

La Croatie a présenté quatre cas pratiques qui se sont déroulés entre 2016 et 2018. La Croatie a démontré comment l'entraide judiciaire fonctionne en pratique dans son système juridique et comment la coopération internationale a conduit dans la plupart des cas à l'exécution de la demande formulée, à la reconnaissance de la décision de confiscation ou à la confiscation des produits du crime (articles 15 et 33 de la Convention).

La Türkiye a présenté une affaire récente (toujours en cours) qui concerne les articles 4, 5, 9, 14 et 46 de la Convention – les infractions de blanchiment et fraude liée aux cryptoactifs.

La Roumanie a présenté six affaires, dont certaines concernaient l'application de l'article 6 de la Convention. Le premier cas concernait la coopération entre les États-Unis et la Roumanie, qui a abouti à la confiscation des produits du crime. Les fonds confisqués aux États-Unis ont ensuite été partagés avec la Roumanie. Le deuxième cas comprenait également le partage des avoirs par le biais d'un accord de partage, en vertu duquel la Roumanie a reçu 2/3 des avoirs confisqués et Monaco le tiers restant. Le troisième cas soumis montre la réutilisation publique d'un immeuble de bureaux confisqué d'une valeur d'un million d'euros provenant d'une affaire de blanchiment de capitaux, qui est actuellement sous l'administration du ministère de la Justice. Le quatrième cas décrit le recouvrement de plus d'un million de dollars aux États-Unis dans une affaire d'évasion fiscale, où le défendeur a blanchi les fonds par le biais du système financier américain. Un autre cas a porté sur la vente d'une voiture de luxe, qui a été saisie et mise en détention. La dernière affaire mettait l'accent sur un exemple de gestion et de vente de crypto-monnaies. En 2020, l'AGA roumaine a organisé les deux premières ventes interlocutoires de crypto-monnaies dans le cadre d'une affaire pénale où l'infraction identifiée était la fraude. Suite à ces affaires, les rapporteurs ont également conclu que la Roumanie a démontré l'application pratique de l'article 6.

Le Portugal a présenté un cas de coopération avec la CRF allemande qui a abouti à la saisie des avoirs. La Géorgie a présenté deux cas de déclarations d'opérations suspectes ayant conduit au gel des avoirs. La France a présenté un cas de blanchiment d'actifs virtuels datant de 2021.

La Slovénie a présenté son accord bilatéral sur le partage des avoirs confisqués avec le Luxembourg. Dans des cas individuels spécifiques, sur la base de cet accord, les avoirs confisqués par le Luxembourg sont répartis à parts égales entre les deux États parties. Le Luxembourg a accepté de partager les avoirs conformément à la Convention, même si le pays n'est pas un État partie à celle-ci.

Suite à la présentation des cas, le Secrétaire exécutif adjoint a rappelé à la plénière que tous les cas, à partir de 2018, sont publiés sur le site web restreint de la CdP.

Après les présentations, les modifications apportées aux rapports de la Slovaquie et de la Roumanie ont été acceptées et présentées à la Plénière. Il n'y a pas eu d'objection à la proposition faite et le rapport sur l'article 6 a été considéré comme adopté.

Divers

Le Président présente le projet de liste des décisions. La liste est amendée et ensuite approuvée par la CdP.

Le Président a avancé ne pas être en mesure de suggérer d'article pour la revue horizontale prévue pour l'année prochaine, car cela allait dépendre en grande partie des résultats des discussions de la session jointe du 17 novembre. Si les États parties décidaient qu'il était nécessaire de rédiger un protocole additionnel à la Convention, la charge de travail du Secrétariat augmenterait considérablement, ce qui ne laisserait pas de ressource disponible pour une revue horizontale.

Le Secrétaire exécutif adjoint attire l'attention sur le fait que l'Estonie et le Maroc vont être évalués l'année prochaine sur tous les articles de la Convention ayant fait l'objet d'examens horizontaux depuis 2018. En outre, un deuxième cycle de suivi sur les articles 11 et 25 est prévu, comme convenu. En d'autres termes, les activités de suivi ne cesseront pas même si le nouveau cycle d'examen horizontal n'est pas lancé en 2023.

Le Président déclare que, de manière générale, l'examen horizontal pour l'année prochaine ne peut pas encore être exclu. En outre, il propose que si la rédaction d'un protocole additionnel est décidée, une réunion/consultation intermédiaire en ligne avec tous les États parties à la CdP pourrait être organisée.

Clôture de la réunion

La prochaine (15ème) session plénière de la CdP est prévue pour novembre 2023. Les dates exactes seront communiquées à toutes les délégations en temps utile.

Le Président remercie tous les participants pour leur présence à la plénière et leur engagement actif.

LISTE DE DECISIONS C198-CDP DE LA 14EME REUNION PLENIERE

(Strasbourg, 15-16 novembre 2022)

1. A adopté des amendements aux Règles 2 et 3 de son Règlement intérieur introduisant des mesures visant à restreindre la participation à ses travaux d'un État partie sous certaines conditions. La CdP a ensuite décidé d'appliquer les restrictions envisagées au titre de la Règle 2, paragraphe 2 (a-c) à la Fédération de Russie, et de limiter sa participation aux réunions de la Conférence à la seule présence en ligne.
2. A approuvé le rapport de suivi thématique sur l'article 6 tel qu'amendé pour inclure les commentaires (sur les parties "spécifiques aux pays") faits par la République slovaque, la Roumanie, la Türkiye, la Fédération de Russie et la Géorgie ;
3. A adopté les modifications apportées aux rapports de suivi thématiques 2018-2021 afin d'inclure les parties couvrant l'Autriche, telles que modifiées en ce qui concerne le rapport sur l'article 14 ; a pris note du fait que l'année prochaine, le Maroc et l'Estonie feront l'objet de la même procédure de suivi ;
4. A pris note de la présentation de M. Walter Quirynen, procureur de Belgique et expert du Conseil de l'Europe, sur les lignes directrices en matière de gestion des avoirs élaborées dans le cadre des activités d'assistance technique du Conseil de l'Europe. La CdP a également décidé de publier la présentation sur sa page web restreinte.
5. A pris note de la présentation par le Secrétariat du GAFI du projet visant à modifier les Recommandations 4 et 38 du GAFI, à la lumière de l'introduction éventuelle de certains principes spécifiques (par exemple, l'article 14 et l'article 47, paragraphe 1) de la Convention de Varsovie dans les normes globales.
6. A approuvé la réponse de la Conférence des Parties à la Recommandation 2229 (2022) de l'Assemblée parlementaire "Comment faire bon usage des avoirs criminels confisqués ?".
7. A adopté le rapport de suivi sur les articles 11 et 25, et a décidé de prolonger d'un an le délai pour les pays qui n'ont pas été jugés suffisamment conformes - pour l'un ou l'ensemble de ces articles. Si des progrès insuffisants étaient à nouveau constatés lors de la prochaine réunion plénière, la Conférence enverrait alors une lettre aux chefs de délégation et aux représentants permanents de ces États parties (Arménie, Azerbaïdjan, Monténégro, Macédoine du Nord, Fédération de Russie, Saint-Marin, Serbie, Türkiye) les informant que s'ils ne démontrent pas des progrès suffisants dans un délai d'un an, ils seront soumis à l'application de la Règle 19bis(25) *iii*) ("*réalisation d'une visite sur place de haut niveau et/ou technique dans l'État partie concerné en vue de préparer un rapport sur la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la Convention;*"). La CdP a également décidé que, pour le prochain cycle de suivi, les États parties devraient présenter volontairement un rapport sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'article 9(3), tandis que pour l'article 14, un seul État partie (la Fédération de Russie) présentera un rapport puisque l'examen de suivi thématique a révélé que seule cette partie ne respectait pas les exigences de cet article.
8. A pris note de la présentation par le Secrétariat de la Note interprétative sur l'article 10 de la Convention de Varsovie et a adopté son texte après les amendements proposés par certains États parties (Portugal, Autriche).
9. A pris note des présentations sur les cas pratiques de mise en œuvre de la Convention par la Roumanie, la Croatie, la Géorgie, la Türkiye, la Slovénie, la France et le Portugal ;

10. A pris note des procédures juridiques applicables aux déclarations et réserves, telles que présentées par le Bureau des Traités du Conseil de l'Europe ; a décidé de procéder à un examen des rapports de suivi thématiques existants et, sur cette base, d'encourager les États parties qui ont fait des déclarations/réserves sur des articles qu'ils appliquent effectivement dans la pratique, à envisager de retirer leurs déclarations/réserves respectives. En outre, le Secrétariat enverra à tous les États parties qui ont fait des déclarations/réserves, un rappel avant la prochaine réunion plénière sur toute considération concernant leur levée potentielle.

11. A invité toutes les délégations de la CdP à participer à la session jointe avec le Comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes de coopération dans le domaine pénal (PC-OC) qui se tiendra le 17 novembre 2022, et à contribuer à la discussion sur la nécessité d'élaborer un instrument additionnel du Conseil de l'Europe dans le domaine du recouvrement des avoirs ;

12. A décidé de tenir sa prochaine réunion à Strasbourg en novembre 2023 [dates - à confirmer].

CONCLUSIONS DE LA SESSION JOINTE DE LA C198-CdP ET DU PC-OC (Strasbourg, 17 novembre 2022)

Lors de la session jointe, trois tables rondes ont été organisées sur les thèmes de la confiscation sans condamnation préalable, du partage, de la gestion et de la réutilisation des avoirs confisqués, ainsi que de la saisie et de la confiscation des monnaies virtuelles. Les participants et les panélistes ont discuté et soutenu les principales recommandations élaborées par le PC-OC dans son "Étude sur la valeur ajoutée éventuelle et la faisabilité de la préparation d'un nouvel instrument contraignant au sein du Conseil de l'Europe sur la coopération internationale en matière de gestion, de recouvrement et de partage des avoirs provenant d'activités criminelles" (PC-OC (2019) 04REV).

La session jointe a convenu qu'il serait opportun de prendre des mesures, selon les lignes proposées dans l'étude susmentionnée, pour engager des discussions en vue de l'élaboration d'un nouvel instrument contraignant du Conseil de l'Europe (sous la forme d'un protocole à la Convention de Varsovie, *soumis à un processus distinct de signature et de ratification par les Parties intéressées*) couvrant, par exemple, les domaines du recouvrement, du partage et de la gestion des avoirs. L'initiative sera soumise à l'examen du Comité des Ministres.

AGENDA

ORDRE DU JOUR

Tuesday, 15 November 2022 (9:00 – 12:30; 14:00 – 17:30)	Mardi, 15 novembre 2022 (9h00 – 12h30; 14h00 – 17h30)
1. Adoption of the agenda	1. Adoption de l'ordre du jour
2. Statement by Mr Jan Kleijssen, Director of the Information Society and Action against Crime	2. Intervention de M. Jan Kleijssen, Directeur de la société de l'information et de la lutte contre la criminalité
3. Communication by the President	3. Communication de la Présidence
4. Communication by the Executive Secretary	4. Communication du Secrétaire Exécutif
5. Participation of the Russian Federation in the Conference of the Parties to CETS 198 and procedural modalities related thereto	5. Participation de la Fédération de Russie à la Conférence des Parties à la STCE 198 et modalités de procédure y afférentes
6. Presentation of the transversal thematic monitoring of the implementation of the Convention by the States Parties: Article 6 <ul style="list-style-type: none"> - <i>Presentation by the rapporteurs</i> - <i>Discussion with States Parties</i> 	6. Présentation du suivi thématique transversal de la mise en œuvre de la Convention par les Etats membres : Article 6 <ul style="list-style-type: none"> - <i>Présentation par le rapporteur</i> - <i>Discussion avec les Etats membres</i>
7. Amendments to the 2018, 2019, 2020 and 2021 thematic monitoring reports following the ratification by Austria	7. Amendements aux rapports de suivi thématiques 2018, 2019, 2020 et 2021 suite à la ratification par l'Autriche

Wednesday, 16 November 2022 (9:00 – 12:30; 14:00 – 17:30)	Mercredi, 16 novembre 2022 (9h00 – 12h30; 14h00 – 17h30)
<p>8. FATF project on amendments to Recs 4/38 in relation to measures 'to strengthen the toolkit available to law enforcement, asset recovery agencies and the criminal justice system more broadly to target criminal assets'</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Presentation by the FATF Secretariat</i> 	<p>8. <i>Projet du GAFI sur les amendements à la Rec. 4/38 concernant les mesures « pour renforcer plus largement la boîte à outils à la disposition des forces de l'ordre, des agences de recouvrement des avoirs et du système de justice pénale pour cibler les avoirs criminels »</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Présentation par le Secrétariat du GAFI</i>
<p>9. Parliamentary Assembly Recommendation 2229 (2022) "How to put confiscated criminal assets to good use?"</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Draft reply by the C198-COP</i> 	<p>9. <i>Recommandation 2229 (2022) de l'Assemblée parlementaire «Comment faire bon usage des avoirs confisqués d'origine criminelle? »</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Projet de réponse du C198-COP</i>
<p>10. Follow up procedure – report on progress made by the States Parties in implementing Articles 11 and 25 (2 and 3) of the Convention</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Presentation by the Secretariat</i> - <i>Discussion with States Parties</i> 	<p>10. <i>Procédure de suivi – rapport sur les progrès accomplis par les États parties dans la mise en œuvre des articles 11 et 25 (2 et 3) de la Convention</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Présentation par le Secrétariat</i> - <i>Discussion avec les États parties</i>
<p>11. Interpretative Note on Article 10 of the Convention</p> <p><i>Presentation by the Secretariat</i></p>	<p>11. <i>Note interprétative sur l'article 10 de la Convention</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Présentation par le Secrétariat</i>
<p>12. Cases of practical implementation of the Convention by State Parties</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Tour de table</i> 	<p>12. <i>Cas d'application pratique de la Convention par les États membres</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Tour de table</i>
<p>13. Reservations and Declarations: Note on the applicable legal procedure for declarations and reservations</p>	<p>13. <i>Réserves et Déclarations : Note sur la procédure légale applicable aux déclarations et réserves</i></p>
<p>14. Close of the meeting 17:30</p>	<p>14. <i>Fin de la réunion</i> 17h30</p>

Appendix II

Strasbourg, 16 novembre 2022

C198-COP(2022)LD1

STATE PARTIES			
PRESIDENT	Physical	Ioannis ANDROULAKIS	Assistant Professor of Criminal Law & Criminal Procedure, Athens, Greece
VICE-PRESIDENT	Physical	Oxana GISCA	Office of Prevention and Fight Against Money Laundering , Government of Republic of Moldova
ALBANIA	Physical	Diana Stillo SILA	Ministry of Justice, Head of International Treaties Sector
ARMENIA	Virtual	Ani VARDERESYAN	Expert, Center for Legislation Development and Legal Research Foundation, Ministry of Justice of the Republic of Armenia
	Physical	Aram KIRAKOSSIAN	BUREAU MEMBER Acting Head, International Relations Division, Financial Monitoring Center of the Central Bank of Armenia
	Physical	Aram ZAKARYAN	International Relations Expert, International Relations Division, Financial Monitoring Center of the Central Bank of Armenia
	Virtual	Sona MARGARYAN	International Relations Expert, International Relations Division, Financial Monitoring Center of the Central Bank of Armenia
AUSTRIA	Virtual	Wolfgang PEKEL	Deputy Head of Department, Federal Ministry of Justice, General Directorate for Criminal Law
AZERBAIJAN	Virtual	Zarifa HASANLI	Specialist at Legislation and Execution Division of Legal Department of Financial Monitoring Service of the Republic of Azerbaijan
	Physical	Azer ABBASOV	BUREAU MEMBER Director of Legal Department, Financial Monitoring Service

	Physical	Mehman ALIYEV	RAPPORTEUR Senior specialist at Risk assessment and methodology unit of Legal department of Financial Monitoring Service of the Republic of Azerbaijan
	Virtual	Samad SAMADOV	State Security Service of Azerbaijan
BELGIUM	Virtual	Jean Sébastien JAMART Chef de délégation	Attaché juridique, Service Public Fédéral Justice
BOSNIA AND HERZEGOVINA	Virtual	Haris VRANJ	State investigation and protection agency / Financial intelligence department (FIU BiH)
	Virtual	Sanela LATIĆ	Ministry of Justice of Bosnia and Herzegovina
BULGARIA	Physical	Tea PENEVA Head of Delegation	Chief expert, Cooperation in Criminal matters Department International legal cooperation and European affairs Directorate, Ministry of Justice of the republic of Bulgaria
CROATIA	Virtual	Željka KLJAKOVIC GASPIC	Ministry of Interior Republic of Croatia
	Virtual	Danka HRZINA	General State Attorney's Office of the Republic of Croatia
CYPRUS	Virtual	Antroniki ODYSSEOS	Counsel of the Republic of Cyprus
	Virtual	Maria KYRMIZI-ANTONIOU	Senior Counsel of the Republic
DENMARK	Physical	Lea ELKJAER TARGARD	Head of Section, Ministry of Justice, Criminal Law Division
FRANCE	Virtual	Jordan ABEDI	Chef de délégation Magistrat, Bureau de la lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme et le blanchiment, Direction des affaires criminelles et des grâces Ministère de la Justice
	Virtual	Charlotte PALMIERI	Rédactrice Mission GAFI, Direction des affaires criminelles et des grâces Ministère de la Justice
GEORGIA	Physical	Tamta KLIBADZE	Head of Secondary Unit at Methodology, International and Legal Department of Financial Monitoring Service of Georgia

	Virtual	Aleksandre MUKASASHVILI	Deputy head of Investigative Unit of the Prosecutor General of Georgia
GERMANY	Physical	Dr. Juergen MUELLER Head of delegation	Federal Ministry of Justice
	Physical	Ms Patricia KARLE	Federal Ministry of Justice
	Virtual	Fabian RIEGER	Policy Advisor Federal Ministry of Finance Germany
GREECE	Virtual	Katerina KOLIOKOSTA	Assistant financial crime prosecutor and deputy prosecutor at Athens First Instance Court
HUNGARY	Physical	Dr Attila SISÁK Head of Delegation	National Tax and Customs Administration, Directorate General of Criminal Affairs, Department for the Coordination of Criminal Affairs
	Virtual	Dr. András BUBRJÁK	Expert of National Tax and Customs Administration
	Virtual	Balázs BUSCH	Expert of Ministry of Justice prosecutor
ITALY	Virtual	Nicola PIACENTE	Chief Prosecutor Como, Designated by the Ministry of Justice Roma Italy
LITHUANIA	Physical	Anželika CHALECKIENE	Chief Investigator Money Laundering Prevention Board of the Financial Crime Investigation Service under the Ministry of the Interior of the Republic of Lithuania
	Virtual	Jūratė RADISAUSKIENE	Prosecutor Criminal Prosecution Department, Prosecutor General's Office of the Republic of Lithuania
	Virtual	Martynas DOBROVOLSIS	Advisor, Ministry of Justice Criminal justice Group
LATVIA	Physical	Dina SPŪLE Head of Delegation	Senior Risk Analyst, Strategic Analysis Division, FIU LATVIA
	Virtual	Alvīne PAŠTORE	Lawyer, Criminal Law Department, Ministry of Justice of Latvia
MALTA	Virtual	Jonathan PHYALL	Head – Legal Affairs Section Financial Intelligence Analysis Unit
	Virtual	Dejan DARMANIN Head of Delegation	Office of the Attorney General

	Physical	Lianne BONELLO	Police Inspector Anti-Money Laundering Squad, FCID
MONACO	Virtual	Olivier ZAMPHIROFF	Conseiller auprès de la Direction des Services Judiciaires
	Virtual	Alison GERARD	Chef de Section au sein du Département des Finances et de l'Economie
MONETNEGRO	Virtual	Ms Danijela MILICEVIC	Department for Financial Intelligence Affairs, Police Directorate
NETHERLANDS	Physical	Bert VENEMA Head of Delegation	Policy advisor, Ministry of Justice and Security
	Physical	Claudia ELION	BUREAU MEMBER RAPPORTEUR Policy advisor, Ministry of Justice and Security
	Virtual	Laura HOFMAN	Policy advisor, Ministry of Justice and Security
NORTH MACEDONIA	Virtual	Elena TASEVA	Junior Associate in Unit for International Legal Assistance in Civil Matters of the Ministry of Justice of North Macedonia
	Virtual	Lazar TASEV	Ministry of Justice of North Macedonia
REPUBLIC OF MOLDOVA	Physical	Andrian MUNTEANU	Deputy director of the Office for Prevention and Fight against Money Laundering
POLAND	Virtual	Jakub KALBARCZYK	Chief Specialist - Assistant Judge, Unit for European and International Criminal Law, Legislative Department of Criminal Law, Ministry of Justice
	Physical	Ewa SZWARSKA-ZABUSKA Head of Delegation	Chief Specialist Polish FIU, Ministry of Finance
	Virtual	Jacek ŁAZAROWICZ	Prosecutor of the Regional Prosecutor's Office, National Prosecutor's Office
PORTUGAL	Virtual	António PEDRO DA FONSECA DELICADO	Legal Advisor, Directorate General for Justice Policy, Ministry of Justice
	Virtual	Hélio Rigor RODRIGUES	Prosecutor of the Republic/Adviser to the General Prosecutor Office
	Virtual	António Manuel RODRIGUES CORREIA DE OLIVEIRA	Criminal Police / Coordinator of Criminal Investigation / Responsible at the Financial Information Unit (UIF)

	Virtual	Ana MARCOLINO	Director of the Portuguese Asset Management Office
	Virtual	João Arsénio DE OLIVEIRA	Police
	Virtual	Sara ALMEIDA	Police
ROMANIA	Virtual	Anca STROE	Head of Department, National Agency for the Management of Seized Assets
	Physical	Răzvan BOȘTINARU	Legal adviser with the statute of magistrates, Ministry of Justice, Romania
RUSSIAN FEDERATION	Physical	Alexey LYZHENKOV Head of Delegation	Deputy Director Department on the Issues of New Challenges and Threats, MFA Russia
	Virtual	Petr LITVISHKO	Deputy Director General Department of International Legal Cooperation? Head of Department of Legal Assistance Prosecutor General's Office of the Russian Federation
	Virtual	Vera IVANTSOVA	Third Secretary, Department on the Issues of New Challenges and Threats, MFA Russia Executive Secretary of the Russian Delegation
	Virtual	Mr Ilya SUBBOTIN	Minister-Counselor, Embassy of the Russian Federation in France
SAN MARINO	Virtual	Giorgia UGOLINI	Magistrate at the Court of the Republic of San Marino
SERBIA	Physical	Dragan MARINKOVIĆ	Assistant Director, Administration for the Prevention of Money Laundering, Ministry of Finance of the Republic of Serbia
	Virtual	Nikola NAUMOVSKI	Assistant Minister for MLA Ministry of Justice of the Republic of Serbia
SLOVAK REPUBLIC	Physical	Branislav BOHACIK Head of Delegation	Prosecutor, head of delegation General Prosecutor's Office of the Slovak Republic International Department
	Virtual	JUDr. Michaela KRUMPAL VIDOVENCOVA	Senior police officer, Financial Intelligence Unit of the Police Force
	Virtual	Radka MONCOĽOVÁ	European and Foreign Affairs Division Ministry of Justice of the Slovak Republic International Law Department

SLOVENIA	Physical	Branka GLOJNARIC	Secretary Office for Money Laundering Prevention of the Republic of Slovenia
	Virtual	Klemen PRINCES	Undersecretary Ministry of Justice
	Virtual	Petra RUPNIK	Secretary Office for Money Laundering Prevention
SWEDEN	Physical	Victor HENSJÖ Head of Delegation	Legal Adviser Ministry of Justice, Division for Criminal Law
SPAIN	Virtual	Conchita CORNEJO	Ministry of Economy (Treasury and Financial Policy General Secretariat) Area Coordinator
	Virtual	Miriam BAHAMONDE BLANCO	Prosecutor. Adviser of the Directorate General for International Legal Cooperation and Human Rights. Ministry of Justice.
TÜRKIYE	Physical	Özder KAR	Rapporteur Judge, Ministry of Justice of the Republic of Türkiye
	Virtual	Mehmet Onur YURDAKUL	Coordinator, Treasury and Finance Expert Financial Crimes Investigation Board Ministry of Treasury and Finance of the Republic of Türkiye
UKRAINE	Physical	Nataliia STRUK	Chief Specialist of the Division for Transfer of the Sentenced Persons and Execution of Judgments of the International Legal Assistance Department of the International Law Directorate of the Ministry of Justice of Ukraine.
	Virtual	Iryna HLAHOLA	Head of the Data Registration Division of the Asset Management Department of the National Agency of Ukraine for Finding, Tracing and Management of Assets Derived from Corruption and other Crimes (Asset Recovery and Management Agency or ARMA).
	Virtual	Oleh BELISOV	Head of Unit for FIU Intelligence Financial Investigations of Division for Financial Investigations with Financial Intelligence Units of Financial Investigations Department of the State Financial Monitoring Service of Ukraine (the FIU of Ukraine).
UNITED KINGDOM	Virtual	Eldon WARD	Head of Money Laundering Policy, Home Office
	Virtual	Stephanie UKPELUKPE	Senior Policy Advisor, HM Treasury

OBSERVERS / OBSERVATEURS			
CZECH REPUBLIC	Virtual	Magdaléna PLEVOVA	Head of the International and Legal Unit Financial Analytical Office (FIU)
ESTONIA	Physical	Henrik MÄGI	Advisor of the Ministry of Finance
ANDORRA	Physical	Joan FORNER ROVIRA	Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, Représentant Permanent
FATF (Financial Action Task Force)	Physical	Ken MENZ	FATF Secretariat Policy Analyst
EAG Secretariat	Virtual	Nazerke ZHAMPEIS	Administrator;

SCIENTIFIC EXPERT / EXPERT SCIENTIFIQUE		
Paolo COSTANZO	Virtual	Head Analysis and Institutional Relations Directorate Financial Intelligence Unit, Banca d'Italia

COUNCIL OF EUROPE INTERPRETERS / INTERPRÈTES CONSEIL DE L'EUROPE
Isabelle MARCHINI Clarissa WORSDALE

COUNCIL OF EUROPE SECRETARIAT / SECRÉTARIAT CONSEIL DE L'EUROPE	
Jan KLEIJSEN	Director of the Information Society and Action against Crime
Hanne JUNCHER	Head of Department Action against Economic Crime
Igor NEBYVAEV	Executive Secretary of C198-COP
Lado LALICIC	Deputy Secretary C198-COP
Lorena UNGUREANU	Project Officer

Danielida WEBER	Administrative Assistant to C198-COP
Narmin MURADOVA	Administrative Assistant